

**Position administrative faisant suite à l'annonce du ministère d'accorder un délai aux exploitants agricoles pour se conformer à l'exigence d'établir des bandes végétalisées dans le cadre de la culture en littoral**

<b>Articles visés :</b>	REAFIE article 335.1 RAMHHS article 33.1 REA articles 30 et 56.1 CGP articles 30 et 88.1
<b>Date de début d'application :</b>	2023-07-28
<b>Date de fin d'application :</b>	Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires
<b>Clientèle visée :</b>	Exploitants agricoles et agronomes
<b>Type d'activité :</b>	Agriculture en littoral

**Contexte**

Le 20 avril 2023, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) informait le secteur agricole pratiquant l'agriculture en littoral qu'une démarche de modifications réglementaires sera réalisée afin d'accorder un délai aux exploitants agricoles, soit jusqu'en 2027, pour se conformer à l'exigence d'établir des bandes végétalisées de cinq mètres le long des cours d'eau et de trois mètres le long des fossés, dans le cadre du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral. Il a aussi été précisé qu'entretemps, des distances standards s'appliqueraient aux abords des fossés et des cours d'eau et que toutes les autres conditions prévues par le régime transitoire demeurent en vigueur, notamment le dépôt de la déclaration de conformité.

Le MELCCFP proposera donc des modifications réglementaires afin de donner plus de temps aux exploitants agricoles pour s'adapter à cette nouvelle exigence. Entretemps, le ministère doit annoncer des distances minimales d'éloignement s'appliquant aux abords des fossés, des lacs et des cours d'eau notamment à l'égard de la culture et de l'apport d'intrants. Ainsi, le ministère doit aussi assouplir les règles entourant le dépôt de la déclaration de conformité car la présence de bandes végétalisées constitue l'une des conditions d'admissibilité.

Le Régime transitoire vise à diminuer graduellement les impacts des activités agricoles dans ces milieux fragiles importants.

## Objet et champ d'application

Pour donner suite à ce délai, la présente vient préciser de quelle manière s'appliquent les différentes exigences administratives ainsi que celles relatives aux activités réalisées aux abords des lacs, des cours d'eau et des fossés situés en littoral ainsi qu'aux végétaux vivaces.

En considérant le délai octroyé, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour que les bandes végétalisées soient présentes de chaque côté des cours d'eau et des fossés, la présente vise à :

- i. **Permettre la production et le dépôt d'une déclaration de conformité**
- ii. **Permettre la production et le dépôt de la déclaration de l'agronome**
- iii. **Interdire la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans une bande de trois mètres des lacs et des cours d'eau à partir du haut du talus**
- iv. **Interdire l'épandage de matières fertilisantes et l'application de pesticides dans une bande de trois mètres des lacs et des cours d'eau à partir du haut du talus**
- v. **Interdire l'épandage de matières fertilisantes et l'application de pesticides dans une bande d'un mètre des fossés à partir du haut du talus**
- vi. **Suspendre le pourcentage minimal de végétaux vivaces**

Ces assouplissements s'appliquent aux abords du cours d'eau ou du lac principal dont le littoral est cultivé conformément à une déclaration de conformité ainsi qu'aux cours d'eau et fossés qui le sillonnent, voir le [schéma explicatif](#) disponible en ligne.

Toutes les autres conditions prévues par le régime transitoire demeurent en vigueur.

## Modalités d'application des critères

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces doit être présente sur une distance d'au moins 5 m de chaque côté des cours d'eau et d'au moins 3 m de chaque côté des fossés. Avant cette date, voici les modalités réglementaires applicables :

- i. **Production et dépôt d'une déclaration de conformité (article 335.1 du REAFIE)**  
Malgré le 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 335.1 du REAFIE, la présence d'une bande végétalisée ne constitue plus une condition d'admissibilité à la déclaration de conformité.
- ii. **Production et dépôt de la déclaration de l'agronome (article 335.1 du REAFIE et article 33.1 du RAMHHS)**  
Malgré le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 335.1 du REAFIE, l'agronome n'a pas à attester de la présence d'une bande végétalisée ainsi que du pourcentage minimal de végétation vivace puisque ces conditions ne sont pas exigées en vue du dépôt de la déclaration de conformité.

- iii. **En l'absence d'exigence de bande végétalisée, la culture de végétaux non aquatiques et de champignons est interdite dans une bande de trois mètres des lacs et des cours d'eau à partir du haut du talus (article 33.1 du RAMHHS)**  
Une interdiction de cultiver dans une bande de trois mètres des lacs et des cours d'eau à partir du haut du talus s'applique malgré le dépôt de la déclaration de conformité.
- iv. **En l'absence d'exigence de bande végétalisée, l'épandage de matières fertilisantes et l'application de pesticides, y compris la mise en terre des semences traitées aux pesticides, sont interdits dans une bande de trois mètres des lacs et des cours d'eau à partir du haut du talus (articles 30 et 56.1 du REA, article 30 et 88.1 du CGP)**  
Une interdiction d'épandre des matières fertilisantes dans une bande de trois mètres des lacs et des cours d'eau à partir du haut du talus s'applique malgré le dépôt de la déclaration de conformité.  
Une interdiction d'appliquer des pesticides dans une bande de trois mètres des lacs et des cours d'eau à partir du haut du talus est en vigueur malgré le dépôt de la déclaration de conformité.
- v. **En l'absence de bande végétalisée, l'épandage de matières fertilisantes et l'application de pesticides, y compris la mise en terre des semences traitées aux pesticides, sont interdits dans une bande d'un mètre des fossés à partir du haut du talus (articles 30 et 56.1 du REA, article 30 et 88.1 du CGP)**  
Une interdiction d'épandre des matières fertilisantes dans une bande d'un mètre des fossés à partir du haut du talus s'applique malgré le dépôt de la déclaration de conformité.  
L'interdiction d'appliquer des pesticides dans une bande d'un mètre des fossés à partir du haut du talus s'applique malgré le dépôt de la déclaration de conformité.
- vii. **Le pourcentage minimal de végétaux vivaces est suspendu (article 33.1 du RAMMHS)**  
Le 10% de la superficie en littoral devant être cultivé avec des végétaux vivaces est suspendu.

### **Durée d'application de la présente directive**

La présente est effective dès sa signature et jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires annoncées le 20 avril 2023.

### **Signatures**

*Stéphane Armanda*

Stéphane Armanda

Sous-ministre adjoint à l'expertise et aux politiques en milieu terrestre et au développement durable



Michel Rousseau

Sous-ministre adjoint au contrôle environnemental, à la protection de la faune et à la sécurité des barrages



Julie Bissonnette

Sous-ministre adjointe aux autorisations environnementales et aux opérations régionales